



Procédure d'introduction des Requetes contre des elections

Par **rakiaalphadi**, le **29/01/2019** à **23:06**

Bonjour
Je souhaite obtenir votre aide pour m'éviter de me tromper.
En effet, j'ai introduit auprès de la Direction Académique, une lettre RAR de contestation d'une élection de représentants des parents d'élèves qui se sont déroulées le 12/10/2018 dans une école.
Je viens de recevoir un Mémoire en réplique émanant du Rectorat alors que c'est à la Direction Académique que j'avais envoyé dans le délai légal ma lettre de contestation et qui m'avait envoyée le rejet de ma contestation que j'ai portée devant le Tribunal administratif.
C'est pour cela que je souhaite savoir si c'est normal que le Rectorat me réponde alors que les élections dans les écoles sont du ressort de la Direction Académique, celles dans les collèges et lycées sont du ressort du Rectorat.
Pourriez-vous m'éclairer et m'éviter une erreur de procédure.
Merci

Par **Tisuisse**, le **30/01/2019** à **06:40**

Bonjour,
Voyez votre avocat car l'EN est coutumière du non respect des réglementations (n'est pas Mammouth qui veut).

Par **rakiaalphadi**, le **30/01/2019** à **06:44**

Bonjour
Je vous remercie pour ce conseil.
Cordialement

Par **morobar**, le **30/01/2019** à **10:21**

Bonjour,
Sans oublier que le responsable hiérarchique du directeur des services académiques, c'est....le recteur.

Par **rakiaalphadi**, le **30/01/2019** à **11:09**

Bonjour
En conséquence, le recteur a le droit de reprendre le dossier des mains de la directrice académique?
Cordialement

Par **rakiaalphadi**, le **30/01/2019** à **11:27**

Rebjr
Que pensez vous de cet extrait tire d'un arret du VERSAILLES

T.A.
Versailles (réf.) - 22 mars 2001 N° 011277
Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, pour regrettable qu'ait été la carence à organiser les élections les 20 et 21 octobre 2000, le juge des référés n'est ainsi, en tout état de cause, saisi d'aucune décision dont la suspension présenterait à ce jour un caractère d'urgence ; que les conclusions aux fins de suspension et d'injonction, à supposer ces dernières recevables à l'encontre d'une autorité qui n'est pas celle d'où émanent les décisions dont la suspension est demandée, ne peuvent par suite qu'être rejetées

CORDIALEMENT

Par **morobar**, le **31/01/2019** à **07:58**

C'est clair: le TA s'estime incompétent car saisi en formation de référé, alors qu'il n'y a pas urgence et qu'il faut un débat sur le fond.
C'est une invitation à mieux se pourvoir.